

Prévoyance LPP - Plan B5.2

2024

Personnes assurées

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel dépasse CHF 22'050. Le plan remplit les prescriptions de la LPP. Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

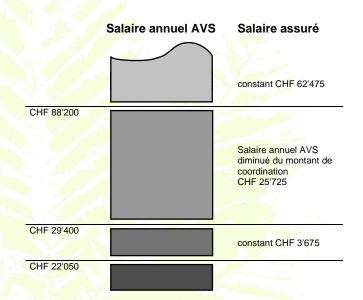
Salaire annuel assuré

Le salaire AVS annuel (13ème mois de salaire inclus) sert de base de calcul pour les prestations et les cotisations. En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année le salaire doit être extrapolé sur une année.

Si le salaire annuel AVS est égal ou supérieur à CHF 88'200 le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 62'475.

Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 29'400 et CHF 88'200 le salaire annuel assuré correspond au salaire AVS diminué de CHF 25'725.

Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 22'050 et CHF 29'400 le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 3'675.



Prestations de prévoyance

Prestations de vieillesse Rente / Capital de vieillesse rente ou versement de capital (délai de préavis) Rentes d'enfants de pensionnés 20 % de la rente de vieillesse par enfant Prestations en cas d'invalidité Rente d'invalidité 50 % du salaire assuré (periode d'attente: 24 mois) Rente d'enfants d'invalides 20 % de la rente d'invalidité par enfant Libération paiement des cotisations après 3 mois d'incapacité de travail Prestations en cas de décès Rente de conjoint / partenaire 60 % de la rente d'invalidité ou 60 % de la rente de vieillesse en cours 20 % de la rente d'invalidité ou 20 % de la rente de vieillesse en cours Rente d'orphelins (par enfant)

Caisse de pension horticulteurs & fleuristes

Cotisations Plan B5.2

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire assuré en tenant compte de l'âge de l'assuré. En sus, une cotisation de CHF 60 pour frais d'administration sera prélevée.

L'âge déterminant est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Cotisation annuelle = Taux de cotisation x salaire assuré + CHF 60

Taux de cotisation: basé sur le salaire assuré

Age	18-24	25-34	35-44	45-54	55-60	61-64/65
Bonifications de vieillesse	0.00 %	9.00 %	12.00 %	17.00 %	20.00 %	20.00 %
Assurance du risque	0.40 %	0.89 %	1.80 %	2.80 %	3.97 %	1.96 %
Total cotisations	0.40 %	9.89 %	13.80 %	19.80 %	23.97 %	21.96 %

Pour s'affilier à ce plan, il faut disposer d'une assurance-accidents et d'une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie financée au moins pour moitié par l'employeur et équivalant au minimum à 80 % du salaire dont la personne assurée est privée (art. 26 OPP2).

Pour les prestations et les cotisations la partie générale du règlement de prévoyance et le plan de prévoyance fait foi.